



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme SOMMÉ,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 1029 du 5 novembre 2025 (FS) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-20.980

Décision attaquée : 17 mai 2023 de la cour d'appel de Paris

Société ING Belgique

C/

M. [K] [D]

Le présent pourvoi conduit à s'interroger sur le régime de prescription applicable à l'action exercée par le salarié contre son employeur pour obtenir réparation du préjudice résultant de la perte de ses droits acquis au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et d'un plan d'épargne d'entreprise.

Rapport contenant une proposition de rejet non spécialement motivé des sixième et septième branches du moyen

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [D], né le 6 février 1953, a été engagé le 1^{er} août 1983 en qualité de fondé de pouvoirs de la direction financière par la société Banque Louis Dreyfus. Il a ensuite occupé le poste de sous-directeur jusqu'au 30 octobre 1987, date à laquelle il a quitté l'entreprise.

Un accord de participation modifié le 15 décembre 1981 et accord relatif à un plan d'épargne d'entreprise modifié à la même date ont été conclus entre la société Banque Louis Dreyfus et la délégation du personnel au comité d'entreprise.

M. [D] a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2016.

La société ING Belgique est venue aux droits de la société Banque Louis Dreyfus.

Soutenant que ses droits acquis au titre de la participation et de l'épargne salariale ne lui avaient pas été versés et que la société Banque Louis Dreyfus n'avait pas respecté ses obligations conventionnelles, M. [D] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 7 juillet 2017, pour obtenir paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts en réparation de la perte de ses droits à la participation, de la perte de ses versements volontaires au titre de l'épargne salariale et de l'abondement complémentaire de l'employeur, ainsi qu'à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

En défense, la société ING Belgique a soulevé la prescription des demandes.

Par jugement du 16 septembre 2019, la juridiction prud'homale a, dans les motifs de son jugement, retenu que la créance était prescrite et, dans son dispositif, débouté M. [D] de ses demandes.

Par arrêt du 17 mai 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement déféré sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive et, statuant à nouveau, a condamné la société ING à payer à M. [D] la somme de 550 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la perte de ses droits sur le plan d'épargne salariale et l'accord de participation en vigueur au sein de la société Banque Louis Dreyfus.

La société ING a formé un pourvoi par déclaration du 7 septembre 2023 et a déposé un mémoire ampliatif le 5 mars 2024, puis un mémoire complémentaire le 29 juillet 2024. M. [D] a déposé un mémoire en défense le 6 mai 2024, puis un mémoire complémentaire le 19 novembre 2024. Les parties demandent, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 3 500 euros pour la société ING et de 4 000 euros pour M. [D].

2 - Analyse succincte du moyen

La société ING Belgique fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. [D] une somme à titre de dommages-intérêts en réparation de la perte de ses droits au titre du plan d'épargne salariale et de l'accord sur la participation en vigueur au sein de Banque Louis Dreyfus, alors :

1° que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée ; que les créances au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale, qui n'ont pas une nature salariale, relèvent de l'exécution du

contrat de travail et sont, à ce titre, soumises à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail ; qu'en l'espèce, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, la cour d'appel a relevé que l'accord de participation applicable, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981, prévoyait que lorsque le salarié ne pourrait être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il pouvait prétendre seraient tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du blocage de ses droits et que passé ce temps, ils seraient remis à la caisse des dépôts et consignation où l'intéressé pourrait les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire, le plan d'épargne, également daté du 15 décembre 1981, prévoyant des dispositions analogues ; qu'elle en a déduit qu'aucun délai de prescription autre que celui de 30 ans défini par l'accord d'entreprise n'avait lieu de s'appliquer ; qu'en statuant ainsi, quand relevant de l'exécution du contrat, la demande en paiement de sommes au titre de la participation aux résultats et de l'épargne salariale était nécessairement soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail, la cour d'appel a violé ledit article, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 ;

2° que depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, les titulaires de sommes au titre de la participation ne peuvent les réclamer auprès de la caisse des dépôts et consignations que pendant un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt ; qu'en l'espèce, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, la cour d'appel a relevé que l'accord de participation applicable, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981, prévoyait que lorsque le salarié ne pourrait être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il pouvait prétendre seraient tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du blocage de ses droits et que passé ce temps, ils seraient remis à la caisse des dépôts et consignation où l'intéressé pourrait les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire ; qu'en statuant ainsi, pour juger recevables les demandes du salarié au titre de la participation et de l'épargne salariale introduites plus de 29 ans après son départ de l'entreprise, la cour d'appel, qui a fait application de dispositions issues d'un accord de participation se référant à des règles de prescription devenues obsolètes, a violé les articles 13 de l'accord sur la participation et de l'accord sur l'épargne salariale, dans leur version modifiée le 15 décembre 1981, l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ensemble l'article D. 3324-37 du code du travail, dans sa version modifiée par le décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 ;

3° subsidiairement que l'article 13 de l'accord de participation conclu au niveau de la Banque Louis Dreyfus, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981, dispose que «lorsque le salarié ne pourra être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage de ses droits. Passé ce temps, ils seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire (...) » ; que ces dispositions n'ont pas pour effet d'aménager une période de prescription pendant laquelle les salariés peuvent réclamer des droits au titre de la participation auprès de leurs employeurs mais instituent seulement une période de forclusion à l'issue de laquelle le bénéficiaire ne peut plus réclamer à la caisse des dépôts et consignations les fonds effectivement versés à cette dernière au titre de la participation ; qu'en relevant, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, qu'aucun délai de prescription autre que celui de 30 ans défini par l'accord d'entreprise n'avait lieu de s'appliquer de sorte que les demandes du salarié au titre de la participation et de l'épargne salariale, bien qu'introduites à l'encontre de l'employeur plus de 29 ans après son départ de l'entreprise,

devaient être jugées recevables, **la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 13 du plan d'épargne, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981 ;**

4° que la prescription trentenaire prévue par l'article 13 de l'accord de participation conclu au niveau de la Banque Louis Dreyfus, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981, n'est susceptible de concerner que les rapports entre la caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire ; qu'elle est en revanche sans effet sur la prescription applicable aux demandes au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale formulées à l'encontre de l'employeur ; qu'en relevant, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, qu'aucun délai de prescription autre que celui de 30 ans défini par l'accord d'entreprise n'avait lieu de s'appliquer de sorte que les demandes du salarié au titre de la participation et de l'épargne salariale, bien qu'introduites à l'encontre de l'employeur plus de 29 ans après son départ de l'entreprise, devaient être jugées recevables, la cour d'appel a violé l'article 13 de l'accord de participation conclu au niveau de la Banque Louis Dreyfus, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981, ensemble l'article 13 du plan d'épargne, dans sa version modifiée le 15 décembre 1981 ;

5° que les demandes en paiement d'une somme au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale sont encadrées par le délai-butoir de vingt ans de l'article 2232 du code civil ; qu'en l'espèce, peu important tout manquement éventuel de l'employeur à ses obligations d'information ou de remise des fonds à la caisse des dépôts et consignation, le salarié, qui avait été embauché le 1er août 1983 et avait quitté l'entreprise le 30 octobre 1987, ne pouvait agir, pour faire valoir ses droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale qui étaient soumis à une période d'indisponibilité de 5 ans, au plus tard, que jusqu'au 30 octobre 2012 voire jusqu'au 30 octobre 2013, à le supposer non atteint à la dernière adresse indiquée par lui ; qu'en jugeant recevable la demande du salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale introduite le 7 juillet 2017, la cour d'appel a violé l'article 2232 du code civil ;

6° subsidiairement que le juge ne peut méconnaître les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, les parties s'accordaient pour évaluer les droits éventuels du salarié au titre de la participation et de l'épargne salariale par référence aux performances annuelles du CAC 40, seul le chiffrage de ces performances étant discuté ; qu'en écartant cet indice, au prétexte qu'il serait arbitraire, la cour d'appel, qui a fixé l'évaluation de la perte subie sur d'autres bases que celles reconnues applicables par les parties, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

7° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en déclarant, d'une part, « retenir comme pertinente » l'évolution du CAC 40 avancée par le salarié et, d'autre part, que « la référence au CAC 40 [était] arbitraire et ne [pouvait] servir de base que dans le cadre de l'étude d'une perte de chances d'obtenir un tel résultat », la cour d'appel qui, s'agissant de cet indice, s'est déterminée par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

action en paiement de dommages-intérêts au titre de la perte des droits à participation et à un plan d'épargne d'entreprise - durée de la prescription applicable et point de départ de celle-ci - délai butoir de l'article 2232 du code civil

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur les sixième et septième branches : proposition de rejet non spécialement motivé

La sixième branche du moyen soutient que la cour d'appel, en écartant l'indice du CAC 40 au motif qu'il serait arbitraire alors que les parties s'accordaient pour évaluer les droits éventuels du salarié par référence aux performances actuelles du CAC 40, seul le chiffrage de ces performances étant discuté, a fixé l'évaluation de la perte subie sur d'autres bases que celles reconnues applicables par les parties et a ainsi méconnu les termes du litige.

La septième branche affirme qu'en déclarant d'une part « retenir comme pertinente » l'évolution du CAC 40 avancée par le salarié, d'autre part que « la référence au CAC était arbitraire et ne pouvait servir de base que dans le calcul de l'étude d'une perte de chances d'obtenir un tel résultat », la cour d'appel s'est déterminée par des motifs contradictoires.

Pour justifier de sa créance, M. [D] a produit le rapport établi par un actuaire (le cabinet Sogeaer), qui a évalué le préjudice subi résultant de la perte de ses droits à participation et au plan d'épargne d'entreprise à la somme de 680 679,93 euros. Dans ses conclusions d'appel (p. 22), M. [D] précisait que l'actuaire avait soumis les différentes sommes auxquelles il pouvait prétendre « *à revalorisation, conformément aux rendements des placements prévus dans le plan d'épargne entrepris, soit à 75% en actions françaises et à 25% d'obligations, avec comme indice de valorisation l'indice CAC 40 à compter de 1987 et, avant 1987, une reconstitution établie sur la base de la thèse du professeur [W]* ».

La société ING Belgique affirmait notamment (cf. ses conclusions d'appel, p. 13): « [...] un rendement de 10% l'an sur la période considérée est manifestement surévalué. En effet, **les performances constatées sur le CAC 40 calculées sur la base des dividendes nets réinvestis (CAC NR) est très inférieure à ce niveau. Ainsi, entre 1987 - date de sa création - et 2005 (date de clôture évoquée par l'appelant), la valeur de l'indice CAC 40 (dividendes nets réinvestis) est passée de 1000 à 6669,63 points** ».

La cour d'appel a fixé le préjudice de M. [D] à la somme de 500 000 euros après avoir retenu que « [...] **L'évaluation des fruits repose : sur la répartition prévue par le plan d'épargne des avoirs entre 75% d'actions française et 25% d'obligations d'Etat ; sur les travaux du professeur [W] pour la période antérieure à la création du CAC 40 en 1987 et à partir d'une documentation donnant l'évolution du CAC 40 que la cour retient comme pertinente pour la période postérieure. Les objections soulevées par la société qui partent du postulat selon lequel l'évolution du CAC 40 doit être examinée jusqu'à la fermeture prétendue du fonds commun de placement ne sont pas pertinentes, dès lors que la cour ne prend pas en compte cette interruption de l'obligation de restitution par l'employeur et que l'étude porte, dès lors à juste titre, sur une évolution qui s'est prolongée jusqu'en 2018. Cependant, la référence au CAC 40 est arbitraire et ne peut servir de base que dans le cadre de l'étude d'une perte de**

chances d'obtenir un tel résultat. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour fixe le préjudice de M. [K] [D] à la somme de 550 000 euros ».

Il en ressort qu'après avoir considéré que la documentation donnant l'évolution du CAC 40 était pertinente, la cour d'appel a retenu que la référence au CAC 40 ne pouvait servir de base que dans le cadre de l'étude d'une perte de chance d'obtenir un résultat conforme à l'évolution du CAC 40 jusqu'en 2018.

Contrairement à ce qui est soutenu, nonobstant l'emploi du mot « *arbitraire* », d'une part la cour d'appel n'a nullement écarté la référence à l'indice CAC 40, puisqu'elle a retenu que cet indice (ne) pouvait servir de base (que) dans l'évaluation de la perte de chance subie par M. [D], en sorte qu'elle n'a pas modifié les termes du litige (réponse à la sixième branche), d'autre part elle ne s'est pas contredite en retenant d'abord que la documentation donnant l'évolution du CAC 40 était pertinente, puis que la référence au CAC 40 ne pouvait servir de base que dans le cadre de l'étude d'une perte de chance d'obtenir un résultat conforme à cette évolution (réponse à la septième branche).

Les sixième et septième branches ne sont donc pas de nature à entraîner manifestement la cassation et relèvent, dès lors, d'un rejet non spécialement motivé.

4.2. Sur la prescription de l'action (première à cinquième branches du moyen)

4.2.1. Devant la cour d'appel, M. [D] a sollicité le paiement de dommages-intérêts en réparation de la perte des droits qu'il avait acquis au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale, en soutenant que dans la perspective de son départ à la retraite il avait fait des démarches pour récupérer l'épargne salariale acquise au sein de la banque Louis Dreyfus et qu'ainsi il s'était rapproché, en 2015, de la Caisse des dépôts et consignations qui l'avait informé qu'aucun compte à son nom n'avait été ouvert par la banque. Il a fait valoir que la société ING Belgique, en tant qu'ayant droit de cette dernière, était à l'origine de son préjudice dès lors que l'employeur n'avait pas respecté l'obligation d'information lui incombant durant l'exécution du contrat de travail et à son départ de l'entreprise et qu'il n'avait pas déposé à la Caisse des dépôts et consignations les fonds correspondant à l'épargne de M. [D] à l'issue du délai d'un an qui a suivi son départ de l'entreprise, conformément aux stipulations de l'accord de participation et du plan d'épargne d'entreprise (cf. conclusions, p. 3 à 5 et arrêt, p. 3).

En défense à la fin de non-recevoir de la prescription soulevée par la société ING Belgique, M. [D] a fait valoir que conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations de l'accord de participation et du plan d'épargne d'entreprise, la prescription trentenaire lui était opposable à compter du dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations (cf. conclusions, p. 7 et 8).

La société ING Belgique a soulevé la prescription des demandes, que celle-ci soit triennale sur le fondement de l'article L. 3245-1 du code du travail s'il était retenu que les prétentions de M. [D] constituaient une action en paiement de salaires, ou biennale en application de l'article L. 1471-1 du même code, dans sa rédaction applicable, s'il s'agissait d'une action relative à l'exécution du contrat de travail, ou encore quinquennale si l'on retenait la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil, puisque la période d'emploi en cause s'est écoulée entre le 1^{er} août 1983 et le 30 octobre 1987 et que M. [D] n'a saisi la juridiction prud'homale que le 7 juillet 2017. Elle a soutenu que le salarié ne pouvait retarder le point de départ du délai de prescription du fait d'un défaut d'information, puisqu'il ne justifiait pas avoir informé en temps utile la société de ses changements d'adresse, ni ne démontrait qu'il n'avait pas reçu les informations voulues et, qu'en toute hypothèse, en application de l'article 2232 du code civil, le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne pouvait avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit. Elle a en outre fait valoir que les règles imposant à l'employeur de tenir la disposition du salarié les sommes auxquelles il pouvait prétendre au titre de la participation pendant un an à compter de la date d'expiration du blocage de ses droits, et, passé ce délai, de les remettre à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pouvait les réclamer pendant un certain délai, n'étaient pas de nature à faire échec aux règles de prescription (cf. conclusions, p. 4 à 6 et arrêt, p. 3).

Pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, la cour d'appel (cf. arrêt, p. 3 et 4) s'est fondée sur les accords portant sur la participation et le plan d'épargne d'entreprise conclus au sein de la société Banque Louis Dreyfus. Elle a ainsi retenu qu'en vertu de ces accords, les sommes attribuées à chaque salarié sur la réserve spéciale de participation demeurent indisponibles pendant cinq ans, lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans être dans un cas donnant lieu à une mainlevée de l'indisponibilité il lui est remis une attestation lui précisant ses droits ainsi que la date de leur exigibilité, lorsque le salarié ne peut être atteint à l'adresse donnée par lui, les fonds auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition pendant un délai d'un an à compter de la date de déblocage de ses droits et passé ce délai ils sont remis par l'entreprise à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Retenant que ce délai de prescription était seul applicable, la cour d'appel a énoncé que « *Le conseil des prud'hommes a été saisi le 7 juillet 2017, alors que le délai pendant lequel la SAS ING Belgique devait tenir à la disposition du salarié via la Caisse des dépôts et consignations a expiré au plus tôt 31 ans après le départ du salarié de la banque Louis-Dreyfus, soit le 30 octobre 2018* ».

La cour d'appel a donc considéré que le délai d'un an, pendant lequel l'entreprise devait tenir les fonds à la disposition du salarié, s'ajoutait au délai trentenaire - qui selon elle devait seul s'appliquer - de conservation des fonds par la Caisse des dépôts et consignations et elle en a déduit que ce délai total, durant lequel la société ING Belgique (venant aux droits de la banque Louis Dreyfus) devait tenir à disposition de M. [D] les fonds auxquels ce dernier pouvait prétendre « *via la Caisse des dépôts et consignations* », avait expiré au plus tôt le 30 octobre 2018, soit 31 ans après le départ, le 30 octobre 1987, de M. [D] de l'entreprise, en sorte que les

demandes formées par ce dernier par la saisine de la juridiction prud'homale, le 7 juillet 2017, étaient recevables.

4.2.2. Les dispositions légales et réglementaires applicables :

4.2.2.1. La participation est un dispositif d'épargne salariale. Selon l'article L. 3322-1 (anc. art. L. 442-1) du code du travail, elle a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation. En application de ce texte et de l'article L. 3322-2 du même code, elle est obligatoire dans les entreprises employant au moins cinquante salariés. Le second de ces textes prévoit que les modalités de calcul, ainsi que les modalités d'affectation et de gestion de la participation sont fixées par accord.

Les articles L. 3324-1 à L. 3324-4 (anc. art. L. 442-2 et sv) du même code précisent les modalités de calcul de la réserve de participation, et les articles L. 3324-5 à L. 3324-9 les modalités de répartition de cette réserve.

Selon l'article L. 3325-1 (anc. art. L. 442-8), les sommes portées à la réserve spéciale de participation n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette des cotisations définies notamment aux articles L. 131-6 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le code du travail prévoit que les droits attribués lors de la répartition de la réserve de participation ne sont négociables et exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf demande du salarié de déblocage dans des cas limitativement prévus :

Article L. 442-7 alors applicable, devenu L. 3324-10 dans sa rédaction issue de la recodification par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 :

« Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais ».

Les dispositions réglementaires prises en application de ce texte précisent les cas de déblocage anticipé, parmi lesquels figure la cessation du contrat de travail :

Article R. 442-17, devenu R. 3324-22 :

« Les faits en raison desquels, en application du troisième alinéa de l'article L. 442-7, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 442-12 sont les suivants :

[...]

f) **Cessation du contrat de travail ;**
[...]

Certaines obligations incombent à l'employeur lorsqu'un salarié titulaire de droits à la participation quitte l'entreprise sans avoir fait valoir ses droits à déblocage :

Article R. 442-15, devenu D. 3324-36 :

« Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu:

1° De lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;

2° De lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci ;

3° De l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire ».

Et lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, l'employeur doit tenir à sa disposition les sommes auxquelles il peut prétendre pendant un délai d'un an, à l'expiration duquel il doit remettre les sommes à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription, qui était, dans la version initiale de l'article R. 442-16 devenu D. 3324-37, la prescription trentenaire de droit commun de l'article 2262 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile :

Article R. 442-16, devenu D. 3324-37:

« Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 442-7, soit à l'article L. 442-12 selon le cas.

Passé ce délai les sommes mentionnées au 3 de l'article L. 442-5 sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Les parts de fonds communs de placement mentionnées au 4 de l'article L. 442-5 sont conservées par l'organisme gestionnaire.

A l'expiration du délai de prescription l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor public.

[...].

Dans sa version issue du décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001, l'alinéa 2 de ce texte a précisé que la prescription applicable était celle de l'article 2262 du code civil :
« Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil ».

Ce même alinéa 2 a été modifié par le décret n° 2009-351 du 30 mars 2009, puis le décret n° 2011-1450 du 7 novembre 2011, sans pour autant que la durée de la prescription ne soit modifiée¹.

Cette durée a toutefois été réduite à vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 ayant modifié l'article D. 3324-37.

En effet le second alinéa de l'article D. 3324-37, dans sa rédaction issue de ce texte, se réfère désormais aux délais prévus par l'article L. 312-20 du code monétaire et financier : « *Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier* ».

Or l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dispose :

« I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :

1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19², à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du même 1°. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées à la première phrase du présent 1°. Pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement de crédit, le délai de dix ans est porté à vingt ans à compter de la date du dernier versement ;

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès du titulaire du compte.

[...]

III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du I du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai :

¹Dans la mesure où le délai prévu par les textes du code de la sécurité sociale auxquels il a été successivement renvoyé au lieu et place de celui de l'article 2262 du code civil, était également de trente ans

²Précisant qu'un compte est considéré comme inactif :

1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement ».

1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;

2° De vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I ;

3° De dix ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du I pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement de crédit.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.

[...] ».

Il résulte donc des articles D. 3324-37 du code du travail et L. 312-20 du code monétaire et financier que depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret du 7 décembre 2015 ayant modifié le premier de ces textes et de la loi du 6 août 2015 ayant modifié le second, le délai de conservation par la Caisse des dépôts et consignations des sommes auxquelles peut prétendre un salarié au titre de la participation est de vingt ans et que, passé ce délai, ces sommes sont acquises à l'Etat.

4.2.2.2. Aux termes de l'article L. 3332-1 (anc. art. L. 443-1, al. 1^{er}) du code du travail, le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. L'article L. 3332-2 (anc. art. L. 443-1, al. 2) précise que les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.

Selon l'article L. 3332-3 (anc. art. L. 443-1, al. 4 et sv.) du même code, le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans l'entreprise à l'initiative de celle-ci ou par un accord avec le personnel, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6, notamment en vue de recevoir les versements effectués en application des titres Ier et II relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les articles L. 3332-10 à L. 3332-14 précisent les conditions et modalités des versements des salariés ou anciens salariés et de l'abondement de l'employeur.

Comme en matière de participation, l'article L. 3332-25 (anc. art. L. 443-6) prévoit que sauf dans les cas déterminés par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 3324-10 (anc. art. L. 442-7)³, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ou anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.

³ce texte, dont les dispositions ont été rappelées supra, concerne la participation: le mécanisme est donc le même : blocage des droits pendant cinq ans sauf demande de déblocage du salarié dans des cas limitativement prévus, au titre desquels figure la cessation du contrat de travail

Selon l'article R. 3332-9 (anc. art. R. 443-3 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1542 du 24 octobre 2007), un plan d'épargne d'entreprise peut recueillir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues notamment de l'intéressement, de la participation et des versements volontaires.

Des dispositions communes (titre IV) à l'intéressement, la participation et l'épargne salariale, prévoient dans une section IV consacrée à l'information des salariés, incluse dans le chapitre 1^{er} (représentation et informations des salariés), que tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées :

Article L. 3341-7 (anc. art. L. 444-5, tel que modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001), dans sa version issue de la recodification par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 :

« Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs prévus aux titres II et III.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif ».

4.2.3. Les dispositions de l'accord de participation (MA Prod n°4) et de l'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise (MA Prod n°5) de la banque Louis Dreyfus datés du 15 décembre 1981 reprennent les dispositions légales et réglementaires alors applicables, relatives à la période d'indisponibilité des fonds et aux obligations imparties à l'employeur dans l'hypothèse du départ du salarié de l'entreprise :

Aux termes de l'article 8 de l'accord de participation, *« conformément à l'article R. 442-7 du code du travail, les droits constitués au profit des salariés ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour suivant le quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai d'indisponibilité s'applique distinctement à chacun des exercices au titre desquels des droits ont été attribués aux salariés ».*

L'article 9 du même accord prévoit que *« les droits constitués au profit des salariés deviennent cependant exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas »* qu'il énumère *« prévus par l'article R. 442-15 du code du travail ».*

L'article 15 de l'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise prévoit la même période d'indisponibilité : *« Conformément [à] l'article R. 443-6 du code du travail, les parts souscrites pour le compte du salarié ne seront pas disponibles avant l'expiration d'un délai de cinq ans [...] ».*

En vertu de l'article 5 de l'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise et de l'article 10 de l'accord de participation, les sommes correspondant aux droits individuels attribués aux salariés sur la réserve spéciale de participation sont, lors de l'attribution de leurs droits, versées aux comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Selon l'article 13 de l'accord de participation, relatif au départ du salarié de l'entreprise, « *Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans être dans l'un des cas énumérés à l'article 9 ou, s'il est dans l'un de ces cas, avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à partir de laquelle ses droits deviendront exigibles.*

Le salarié précise à l'entreprise, sur sa demande, l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ses droits [...].

En tout état de cause, lorsque le salarié ne pourra être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre seront tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du blocage de ses droits. Passé ce temps, ils seront remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire [...]. »

L'article 13 de l'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise prévoit également que: « *Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts dont il est titulaire sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage.*

Passé ce temps, elles sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription ».

4.2.4. La première branche du moyen porte sur la durée de la prescription applicable et conduit à s'interroger également sur son point de départ.

4.2.4.1. La prescription des demandes formées à l'encontre de l'employeur en matière de participation ou d'épargne salariale ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

De manière générale, en l'absence de dispositions légales spécifiques (ainsi par exemple celles de l'article L. 1134-5 du travail qui prévoit en matière de discrimination une prescription quinquennale), depuis 2021 la chambre sociale juge que la durée de

la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée (not. Soc., 23 juin 2021, pourvoi n° 18-24.810, publié ; Soc., 30 juin 2021, pourvoi n° 18-23.932, publié ; Soc., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16.992, publié ; Soc., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.623, publié ; Soc., 24 avril 2024, pourvoi n° 23-11.824, publié ; Soc., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-13.931, publié).

Nous avons récemment fait application de cette règle pour la créance de participation, en jugeant que la demande en paiement d'une somme au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, laquelle n'a pas une nature salariale, relève de l'exécution du contrat de travail et est soumise à la prescription biennale

de l'article L. 1471-1 du code du travail⁴, en censurant l'arrêt de la cour d'appel qui avait fait application de la prescription triennale relative à l'action en paiement des salaires :

- Soc., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-22.455, publié :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 15 juin 2021), Mme [T] a été engagée à compter du 21 septembre 1998 par la société Compagnie réunionnaise des jeux.

2. Une rupture conventionnelle a été conclue le 31 juillet 2017.

3. La salariée a saisi la juridiction prud'homale, le 16 septembre 2019, d'une demande de condamnation de son employeur à lui verser une somme au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour l'exercice 2004-2005.

Sur le moyen, relevé d'office

4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article L. 1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, et l'article L. 3245-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 :

5. Selon le premier de ces textes, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

6. Aux termes du second, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

7. La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée. La demande en paiement d'une somme au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, laquelle n'a pas une nature salariale, relève de l'exécution du contrat de travail et est soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail.

⁴Dans le même litige, la chambre, par arrêt du 23 mars 2022, a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 3215-1 du code du travail, au motif que « La disposition contestée, qui concerne le délai de prescription applicable à l'action en paiement ou en répétition de salaire n'est pas applicable au litige, qui porte sur une action en paiement d'une créance de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, laquelle n'a pas une nature salariale ».

8. Pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande de la salariée au titre de la participation aux résultats de l'entreprise pour l'exercice 2004-2005, l'arrêt constate qu'elle soutient n'avoir appris son droit au titre de la participation qu'à la fin du mois d'octobre 2017. Il retient que l'employeur ne démontre pas que la salariée en aurait été informée plus tôt. Il ajoute que cette dernière a introduit son action en saisissant le conseil de prud'hommes le 16 septembre 2019 et en déduit qu'elle a ainsi agi dans le délai de trois ans ayant suivi le jour où elle a connu le fait le lui permettant.

9. L'arrêt retient, ensuite, que le contrat de travail de la salariée ayant été rompu le 31 juillet 2017, sa demande ne pouvait porter que sur la période non atteinte par la prescription, soit du 31 juillet 2014 au 31 juillet 2017. Il en déduit que la demande en paiement de la salariée au titre de la participation pour l'exercice 2004-2005 est irrecevable comme prescrite.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait application d'un délai de prescription qui n'était pas applicable au litige, a violé les textes susvisés.

On observera que notre chambre ne s'est pas encore prononcée sur la question de la durée de la prescription applicable à la demande en paiement portant sur les droits que tient un salarié d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il faut souligner à cet égard que tant les dispositions relatives à l'épargne salariale que celles relatives à la participation figurent dans le livre III, de la partie III du code du travail, intitulé « *Dividende du travail : intéressement, participation et épargne salariale* », en sorte qu'il pourrait être considéré que les créances de participation et au titre de l'épargne salariale sont de même nature et sont donc soumises au même délai de prescription.

4.2.4.2. Se prévalant de l'arrêt de notre chambre du 13 avril 2023, la première branche soutient que les créances au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale, qui n'ont pas une nature salariale, relèvent de l'exécution du contrat de travail et sont, à ce titre, soumises à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017⁵.

Le mémoire en défense soulève l'irrecevabilité de cette première branche en affirmant que la critique du pourvoi, selon laquelle, en ce qu'elle relève de l'exécution du contrat, la demande en paiement de sommes au titre de la participation aux résultats et de l'épargne salariale est « *nécessairement* » soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail, est contraire aux écritures d'appel dans la mesure où, devant la cour d'appel, la société a procédé à un « inventaire » des délais de prescription biennale, triennale ou quinquennale, prévus respectivement par les articles L. 1471-1 du code du travail, L. 3245-1 du même

⁵Étant rappelé que l'article L. 1471-1, dans sa rédaction initiale issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, a instauré une prescription biennale de l'action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail et que ce texte a ensuite été modifié par l'ordonnance du 22 septembre 2017 qui a réduit à douze mois le délai de prescription de l'action portant sur la rupture du contrat de travail

code et 2224 du code civil, sans prendre expressément parti sur la durée de la prescription applicable en l'espèce.

Dans ses conclusions au fond la société ING Belgique, après avoir rappelé les dispositions de l'article L.1471-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, soutenait (p. 5) : « *que l'on considère que les prétentions de M. [D] constituent une action en paiement de salaires, ou au contraire une action portant sur l'exécution du contrat de travail, les droits sur lesquels il fonde son action doivent être considérés comme prescrits [...]. Et quand bien même, serait il fait application des règles de prescription de droit commun, son action devrait être déclarée irrecevable. En effet, l'article 2224 du Code civil, dans sa version issue de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, dispose que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » Or, il est constant que M. [D] avait connaissance de ses droits à participation dès octobre 2007 au plus tard, soit plus de 29 années avant la saisine du conseil de prud'hommes ».*

Il ressort par conséquent des conclusions de la société que celle-ci, pour opposer la fin de non-recevoir tirée de la prescription des demandes, soutenait que celles-ci étaient prescrites, quelle que soit la durée de la prescription applicable, soit deux, trois ou cinq ans, en invoquant donc notamment la prescription biennale de l'action portant sur l'exécution du contrat de travail.

Il conviendra d'apprécier si le moyen est contraire à cette thèse.

* Sur le fond, la première branche pose en premier lieu la question de la durée de la prescription applicable.

Le mémoire en défense fait valoir que M. [D] n'invoquait pas, à l'appui de son action, une créance au titre de la participation et à l'épargne salariale, mais une créance de dommages-intérêts en réparation de la perte de ses droits du fait des manquements de l'employeur à ses obligations conventionnelles d'information et de transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Il en déduit que la première branche du moyen, en ce qu'elle invoque le délai de prescription applicable à la demande en paiement de sommes au titre de la participation et de l'épargne salariale, est inopérante.

Dans un autre contentieux, qui est celui des cotisations de retraite, la chambre sociale a opéré une distinction entre demande de régularisation de cotisations impayées et demande d'indemnisation du préjudice causé par le non-paiement de ces cotisations.

Ainsi il a été jugé que si la demande en paiement des cotisations sociales par l'employeur défaillant relève de la prescription applicable aux créances de salaire dans la mesure où les cotisations sociales constituent un accessoire de la rémunération liée à l'exécution d'un travail salarié (Soc., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-16.936, 13-17.209, Bull. V, n° 250), en revanche la demande formée par le salarié en indemnisation du préjudice que lui a causé le non-paiement de cotisations de retraite par l'employeur est soumise à la prescription de droit commun (Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 03-47.525, Bull. 2006, V, n° 146), qui était de trente ans avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (art. 2262 du code civil dans sa rédaction

antérieure à cette loi). Dans le même sens, par deux arrêts du 11 juillet 2018 (pourvoi n° 17-12.605 et pourvoi n° 16-20.029, Bull. 2018, V, n° 141), il a été jugé, au visa de la prescription trentenaire alors applicable, que « *L'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est soumise à la prescription de droit commun* » et qu'« *Une cour d'appel, qui constate que la demande d'un salarié, tendant à ce que l'employeur régularise sa situation auprès d'un organisme de retraite complémentaire, ne concerne pas des cotisations afférentes à des salaires non versés mais porte sur la contestation de l'assiette des cotisations retenue par l'employeur sur les salaires versés, en déduit exactement que cette demande était, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, soumise à la prescription trentenaire* ».

Cette jurisprudence énonçant que l'action indemnitaire du salarié en réparation du préjudice causé par le manquement de l'employeur à son obligation de payer les cotisations de retraite relève de la prescription de droit commun, réduite à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, semble avoir été réitérée postérieurement à la création, par la loi du 14 juin 2013, de l'article L. 1471-1 du code du travail soumettant l'action portant sur l'exécution du contrat de travail à un délai de prescription de deux ans. En effet par arrêt du 7 mai 2024 (pourvoi n° 22-20.012), la chambre a jugé qu'en application de ce texte le délai de prescription de l'action fondée sur l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite et de régler les cotisations qui en découlent ne court qu'à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite, jour où le salarié titulaire de la créance à ce titre a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action. Observons néanmoins que la censure de la décision de la cour d'appel n'est intervenue que sur le point de départ de la prescription applicable. Pour autant cet arrêt a pu être lu par un auteur comme faisant bien application du délai de l'article 2224 du code civil, soit de la prescription quinquennale. Ainsi, Alexis Bugada⁶, commentant un arrêt du 26 juin 2024 relatif à la prévoyance, dont la solution est exposée ci-après, note « **qu'il a été récemment jugé que le manquement à l'obligation d'affilier le personnel à un régime de retraite pouvait fonder une action en responsabilité soumise au délai de l'article 2224 du code civil. Son délai glissant permet de remonter dans le temps pour le calcul de l'assiette de l'indemnisation puisque le délai ne court qu'à compter de la liquidation de la retraite (Cass. soc., 7 mai 2024, n° 22-20.012,F-D [...])** ».

Et s'agissant donc de l'arrêt rendu le 26 juin 2024 (pourvoi n° 22-17.240, publié) concernant une action en responsabilité pour défaut d'affiliation en matière de prévoyance, la chambre a retenu l'application de la prescription, non pas biennale, mais quinquennale en énonçant que « *L'action du salarié fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation d'affilier son personnel à un régime de prévoyance complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est une action en responsabilité civile et non une action relative à l'exécution du contrat de travail, soumise à la prescription quinquennale de droit commun prévue par l'article 2224 du code civil* ».

On relèvera que dans un arrêt antérieur du 14 décembre 2022 (pourvoi n° 21-17.286), rendu dans litige portant à la fois sur la prévoyance et l'épargne salariale, la

⁶Procédures 2024, n° 7, comm. 204

chambre avait retenu l'application de l'article L. 1471-1 du code du travail, étant souligné toutefois que le pourvoi n'avait pas posé directement la question de la durée de la prescription applicable. A l'occasion de ce précédent, dont l'ancienneté du litige n'est pas sans rappeler celle du litige opposant M. [D] à la société ING Belgique, était soumise à la chambre la question de la prescription de l'action, formée le 5 novembre 2015, par les ayants droit d'un salarié, décédé en 1985, aux fins notamment de constater le manquement de l'ancien employeur de ce dernier à son obligation d'information du salarié concernant un contrat de prévoyance et une épargne salariale et d'obtenir des dommages-intérêts à ce titre. Nous avons approuvé la cour d'appel d'avoir, pour juger prescrite cette action, retenu que le point de départ de la prescription prévue par l'article L. 1471-1 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, était la date du 28 avril 2011 d'une lettre informant les ayants droit de l'existence d'un contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur, cette date correspondant, s'agissant d'une action en responsabilité, à la date de la connaissance par les ayants droit de la réalisation du dommage.

Commentant la décision précitée du 26 juin 2024 ayant jugé que l'action du salarié fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation d'affilier son personnel à un régime de prévoyance est soumise à la prescription quinquennale de droit commun, Xavier Aumeran⁷ s'interroge sur la clé de répartition entre prescription biennale et prescription quinquennale retenue par la chambre sociale depuis l'introduction, par la réforme de 2013, de la prescription biennale pour les actions portant sur l'exécution du contrat de travail (article L. 1471-1 du code du travail) : **« Alors même qu'il était envisagé que la prescription biennale devienne le droit commun de la prescription travailliste, l'examen de la jurisprudence de la chambre sociale invite à la prudence (J. Icard, « Prescription et droit du travail : le grand remue-ménages de la chambre sociale », SSL 19 juill. 2021, n° 1963, p. 7). L'article 2224 du Code civil s'applique encore dans plusieurs cas. Il en est ainsi de l'action en reconnaissance d'un contrat de travail (Cass. soc., 11 mai 2022, n° 20-14421 et 20-18084 : D. 2022, p. 1617, obs. S. Ala ; JCP G 2022, doctr. 864, obs. G. Loiseau ; BJT oct. 2022, n° BJT201r1, note V. Orif ; Dr. soc. 2022, p. 757, note C. Radé) ou de celle fondée sur le harcèlement moral (Cass. soc., 9 juin 2021, n° 19-21931). À l'inverse, alors même que la demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité aurait pu être concernée par la prescription quinquennale (M. Keim-Bagot, « Préjudice d'anxiété : quand le droit rime enfin avec justice », SSL 2019, n° 1875, p. 9), c'est finalement celle de deux ans qui a été retenue (Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 18-26585 à n° 18-26634 et n° 18-26636 à n° 18-26655 : JCP S 2020, 3026, note D. Asquinazi-Bailleux ; Resp. civ. et assur. 2020, comm. 169, note L. Bloch ; BJT sept. 2020, n° 113y4, p. 37, note M. Keim-Bagot). En revanche, s'agissant de la non-affiliation au régime de prévoyance, amenant là encore le salarié à rechercher la responsabilité de son employeur, c'est le délai quinquennal qui s'impose (arrêt commenté). La solution a le mérite d'être claire, bien qu'il semble un peu curieux de considérer que l'obligation de couverture au titre de la prévoyance ne soit pas inhérente à l'exécution du contrat de travail ».**

⁷ Bull. Joly Travail 2024, n° 10, p. 36

Dans son commentaire déjà cité⁸, Alexis Bugada écrit que « la grille de lecture [de la Cour de cassation] permet d'apporter deux précisions. D'abord la prescription applicable dépend de la nature de la créance (jurisprudence désormais constante, V. récemment Cass. soc., 24 avr. 2024, n° 23-11.824, FS-B [...]). Ainsi si dans une opération de requalification d'un contrat, le salarié réclame un rappel de salaire, la prescription triennale sera privilégiée (ex. rappel au titre d'un temps plein). En revanche, **si l'action n'entre pas dans les catégories expressément visées par les textes spéciaux, est prôné le retour au droit commun de la prescription (C. civ., art. 2224). L'illustration topique est celle de l'action en qualification du contrat de travail.** La qualification dépend des conditions d'exécution et le point de départ commence à courir à compter de la rupture du contrat (Cass.soc.,11 mai 2022, n°2018.084 FS-B [...]). **L'affaire en date du 26 juin 2024, ici rapportée, s'adosse également au droit de la prescription civile au regard, sans doute, du caractère indemnitaire de la créance. En l'occurrence, le salarié souhaitait engager la responsabilité de l'employeur pour défaut de souscription au contrat d'assurance prévoyance et invalidité. On ne sait pas, à ce stade, si cette obligation découlait de la loi, du statut collectif ou du contrat de travail. La Haute Juridiction approuve pendant la cour d'appel d'avoir retenu la prescription quinquennale de droit commun.** L'employeur ne pouvait utilement se placer sur le terrain de la prescription courte biennale pour soulever la fin de non-recevoir tirée de la prescription [...] ».

Sabrina Henocque Chiche⁹, effectue quant à elle un rapprochement entre l'arrêt commenté et celui du 13 avril 2023 (précit.) ayant énoncé qu'une créance de participation était soumise à la prescription biennale : « [...] **il n'était pas illégitime que l'employeur tente d'invoquer le délai de prescription applicable aux actions en exécution du contrat de travail, compte tenu du fait que l'obligation d'affiliation à un régime de prévoyance complémentaire découle précisément des obligations conventionnelles de l'employeur à l'égard de son salarié résultant de la signature du contrat de travail. C'est d'ailleurs le raisonnement récemment retenu par la Cour de cassation dans l'arrêt de principe relatif à l'obligation légale portant sur la participation aux résultats de l'entreprise** [Cass. soc., 13 avr. 2023, no 21-22.455 FS]. Les deux affaires concernaient bien des obligations de l'employeur qui n'auraient pas existé sans contrat de travail, pour l'une légale, le bénéfice de la participation (C. trav., art. L. 3321-1 à L. 3326-2), pour l'autre conventionnelle, le bénéfice d'un régime de prévoyance. **Toutefois, dans ces deux espèces, les demandes du salarié étaient de nature différente. Dans la première affaire, le salarié sollicitait l'exécution forcée par l'employeur de son obligation légale de versement d'une somme au titre de la participation. Dans la seconde, le salarié n'exigeait pas d'être affilié rétroactivement au contrat de prévoyance (sachant que l'assureur refuserait), en toute logique, il demandait donc des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé par son défaut d'affiliation. Il ne s'agissait donc pas d'une action en exécution mais d'une action en responsabilité. La qualification de l'action du salarié comme action en responsabilité civile est ici déterminante. Suivant cette logique, la Cour de cassation a retenu l'application de la prescription quinquennale, laquelle n'était en toute hypothèse pas atteinte [...] ».**

⁸In Procédures 2024, n° 7, comm. 204

⁹avocate, astella avocats, in SSL 2024, n° 2107

Il est exact que dans le litige à l'occasion duquel la chambre a jugé, par arrêt du 13 avril 2023, que la demande en paiement d'une somme au titre de la participation aux résultats de l'entreprise est soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail, les juges du fond étaient saisis d'une demande en paiement d'une créance de participation (en l'occurrence pour l'exercice 2004-2005) et non d'une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de droits à participation.

Au regard des développements qui précèdent, la question se pose donc de savoir s'il faut, pour déterminer la durée de la prescription applicable, opérer une distinction selon que la demande en paiement porte sur une créance de participation et d'épargne salariale en nature ou qu'elle porte sur des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de droits à participation et épargne salariale.

Au cas présent, la cour d'appel n'a retenu ni la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail, ni la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, puisqu'elle a considéré que le délai de prescription applicable était celui de la durée de conservation des fonds par la Caisse des dépôts et consignations, tel que prévu par l'accord de participation et l'accord portant sur le plan d'épargne d'entreprise, soit trente ans.

Il conviendra d'apprécier si cette décision peut être approuvée ou si, comme le soutient la première branche du moyen, dans l'hypothèse où celle-ci est jugée recevable, le délai de prescription applicable est le délai biennal de l'article L. 1471-1 du code du travail, ou encore le délai quinquennal de l'article L. 2224 du code civil, si la chambre considérait qu'une distinction doit être faite entre d'une part la demande en paiement d'une créance au titre de la participation et de l'épargne salariale, d'autre part la demande d'indemnité en réparation du préjudice résultant de la perte du droit à participation et à l'épargne salariale.

* Sur le point de départ du délai de prescription :

Il était jugé sous l'empire de la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil que la prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établissait qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ; ainsi le préjudice né de la perte de droit à la retraite n'acquiert son caractère certain qu'à la date de la liquidation des droits (Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 03-47.525, précit ; Soc., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-12.605 et pourvoi n° 16-20.029 : « *La créance dépendant d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui résultent de déclarations que le débiteur est tenu de faire, la prescription ne court qu'à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite* »).

L'article 2224 du code civil précise que le délai de prescription de cinq ans court « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Ce point de départ a été qualifié de « glissant », de « flottant » ou de « subjectif », en ce qu'il est lié à la connaissance des faits permettant au titulaire du droit d'exercer celui-ci.

En application de ce texte, il est jugé qu'est prescrite la demande portant sur une majoration de pension pour enfant dès lors que la cour d'appel ayant constaté que la pension avait été réduite à concurrence de la majoration pour enfants dès le premier versement effectué le 2 juin 2003, il en résultait que l'intéressé était dès cette date en mesure de connaître les faits sur lesquels reposait son action (Soc., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.696), ou encore, comme il a été déjà été souligné, que le délai de prescription de l'action fondée sur l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent ne court qu'à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite, jour où le salarié titulaire de la créance à ce titre a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action (Soc., 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-17.847).

L'article L. 1471-1 du code du travail retient un point de départ de la prescription similaire à celui de l'article 2224 du code civil, puisqu'il fait courir le délai de la prescription biennale de l'action portant sur l'exécution du contrat de travail « à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ».

Il s'agit donc également d'un point de départ glissant.

Ainsi qu'elle le faisait en matière de prescription de droit commun - sous l'empire de l'article 2262 ancien du code civil et désormais de l'article 2224 du même code (Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-19.837, 20-19.832), notre chambre juge qu'en application de l'article L. 1471-1 du code du travail, la prescription d'une action en responsabilité civile court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. Ainsi, est censurée la cour d'appel ayant déclaré irrecevable la demande de dommages-intérêts pour non-application de la clause de non-concurrence et atteinte à la liberté du travail, alors que le salarié se fondait sur des faits qui n'avaient cessé de produire leurs effets qu'à la date à laquelle il n'était plus tenu de respecter la clause de non-concurrence, ce dont il résultait que le délai de prescription de deux ans de la demande courait à compter de cette date (Soc., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-12.844, publié).

Comme l'a relevé Alexis Bugada¹⁰ dans son commentaire de l'arrêt du 23 mars 2022 (n° 21-22.455, précit), par lequel la chambre a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 3245-1 du code du travail, « **les problèmes de prescription concernant la créance de participation peuvent s'avérer subtils au regard des textes spéciaux applicables. D'abord, parce que l'accord de participation est censé prévoir les modalités d'attribution et d'information des**

¹⁰Procédures 2022, n° 6

bénéficiaires (C. trav., art. R. 3324-1¹¹), ce qui peut avoir une incidence sur le point de départ du délai applicable à une créance parfois présentée comme « indéterminée » (F. Dumont, Les prescriptions en droit du travail : éléments de réflexion sur l'analyse de la prescription : JCP S 2006, 1747). **Ensuite, parce qu'en principe, les droits attribués lors de la répartition de la réserve de participation ne sont négociables ni exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du 6e mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (C. trav., art. L. 3324-10). Ensuite, parce que le Code du travail prévoit des cas de déblocage anticipé tel que le mariage, la naissance, la séparation, l'invalidité, le décès et la rupture du contrat de travail (C. trav., art. R. 3324-22). Il y a là, en puissance, toute une série de sujets susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement du délai ».**

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il est jugé que la charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir :

- 2e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 20-16.490, publié, sommaire :

Le délai de prescription de l'action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu précédemment connaissance.

Dès lors, viole l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité exercée par la souscriptrice d'un contrat d'assurance sur la vie investi sur un support en unités de compte contre l'assureur pour manquement à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde, retient que le point de départ de la prescription se situe à la date à laquelle ont été envoyés, à l'adresse de la souscriptrice, des relevés de situation produits aux débats, conformes aux prescriptions des articles L.132-22, R.132-5-4 et A.132-7 du code des assurances, alors applicables, qui révélaient une perte en capital par rapport à l'année précédente, alors que la seule production par l'assureur, sur lequel pèse la charge de la preuve du point de départ de la prescription qu'il invoque, de la copie de la lettre d'information annuelle ne suffit pas à justifier de son envoi à la souscriptrice qui contestait l'avoir reçue.

- Com., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-10.492, publié :

Réponse de la Cour

Vu les articles 1315, alinéa 2, devenu 1353, alinéa 2, et 2224 du code civil :

7. Selon le premier de ces textes, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Aux termes du second, les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

8. Pour déclarer prescrite l'action en responsabilité dirigée par M. [X] à l'encontre de M. [Z] et de son assureur, l'arrêt, après avoir retenu que le dommage était constitué

¹¹Plus exactement R. 3324-21-1

au jour de la conclusion du contrat de vente du 19 novembre 2012 et énoncé que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la date à laquelle le dommage est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu préalablement connaissance, retient que M. [X], à qui il incombe d'établir la date à laquelle il a eu connaissance du dommage, échoue à rapporter la preuve que cette connaissance est antérieure de moins de cinq ans à son assignation.

9. En statuant ainsi, alors que la charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

En l'espèce, après avoir relevé qu'en application des accords portant sur la participation et le plan d'épargne d'entreprise conclus au sein de la banque Louis Dreyfus, lorsque le salarié ne peut être atteint à l'adresse donnée par lui, les fonds auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition pendant un délai d'un an à compter de la date de déblocage de ses droits et que passé ce délai ils sont remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire, la cour d'appel a retenu que ce délai de prescription était seul applicable et qu'il avait expiré au plus tôt 31 ans après le départ de M. [D] de l'entreprise, soit le 30 octobre 2018.

Il en ressort que la cour d'appel a retenu que le point de départ du délai de prescription trentenaire, dont elle a fait application, était le 30 octobre 1988, en considérant implicitement que le point du départ du délai se situait au jour de l'expiration du délai d'un an - qu'elle a fait courir à compter du départ du salarié de l'entreprise - durant lequel l'employeur devait, en application des accords en vigueur dans l'entreprise, tenir les fonds à disposition du salarié avant de les remettre à la Caisse des dépôts et consignations.

S'agissant des obligations imparties à l'employeur, la cour d'appel a énoncé (cf. arrêt, p. 4) : « *Il ressort du site Ciclade de la Caisse des dépôts et consignations qu'aucun compte n'existe au nom de l'intéressé, ce qui induit que les fonds dus à M. [K] [D] n'y ont pas été déposés par l'employeur comme il l'aurait dû. Au surplus, la SAS ING Belgique ne justifie pas que la société dont elle tient ses droits, la Banque Louis-Dreyfus a rempli ses obligations d'information telles qu'elles sont rappelées à propos du plan d'épargne et de l'accord de participation* ».

La cour d'appel a donc constaté que l'employeur n'avait pas respecté ses obligations.

La question se pose des conséquences de ce non-respect sur la connaissance par M. [D] des faits lui permettant d'exercer ses droits, cette connaissance déterminant en effet le point de départ du délai de prescription, que celle-ci soit biennale ou quinquennale.

En l'espèce, il paraît acquis aux débats que les droits de M. [D] au titre de la réserve spéciale de participation et de l'épargne salariale n'étaient pas disponibles à son départ de l'entreprise, le 30 octobre 1987, ce point n'ayant pas été discuté par les parties. Il semble également acquis que les droits de M. [D] étaient exigibles au plus

tard cinq ans après son départ, soit le 30 octobre 1992, et que l'employeur, à défaut de pouvoir joindre le salarié à l'adresse communiquée par ce dernier à son départ de l'entreprise, avait l'obligation de tenir les fonds à sa disposition durant un an, soit jusqu'au 30 octobre 1993, puis de les remettre à la Caisse des dépôts et consignations en l'absence de manifestation du salarié.

Il pourrait donc être déduit du manquement, constaté par la cour d'appel, de l'employeur à ses obligations, que ce dernier ne justifiait pas de la date à laquelle M. [D] a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

4.2.5. La deuxième branche du moyen critique les motifs de la cour d'appel en ce qu'elle a fait application de dispositions issues d'un accord de participation se référant à des règles de prescription trentenaire devenues obsolètes, ce délai étant désormais de vingt ans en application des articles L. 312-20 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et D. 3324-37 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

Au cas présent, comme l'a relevé la cour d'appel, les accords applicables au sein de la banque Louis Dreyfus, aux droits de laquelle est venue la société ING Belgique, prévoient que les sommes remises à la Caisse des dépôts et consignations pourront être réclamées par le titulaire des droits jusqu'au terme de la prescription trentenaire¹², ainsi que le prévoyait l'article D. 3324-37 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

Le mémoire en défense soulève l'irrecevabilité de la deuxième branche du moyen en faisant valoir en premier lieu qu'elle est incompatible avec la thèse soutenue par la société en appel, dès lors que celle-ci soutenait (cf. ses conclusions d'appel, p. 6) que « *les prétentions de M. [D] ne sauraient trouver leur fondement juridique, contrairement à ce qu'il semble affirmer devant la Cour, sur des dispositions légales et réglementaires qui n'étaient pas en vigueur en 1981. Les obligations de l'employeur ne peuvent en effet être appréciées qu'au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la signature de l'accord – soit en 1981 – et du départ de l'intéressé de l'entreprise – soit en 1987* ».

Il doit toutefois être observé qu'il s'agit d'un extrait des conclusions de la société inclus dans les développements qu'elle consacrait, non pas à la prescription des demandes, mais, subsidiairement, dans l'hypothèse où celles-ci seraient jugées recevables, aux obligations de l'employeur. La thèse du moyen ne paraît donc pas incompatible avec celle soutenue en appel.

En second lieu le mémoire en défense soutient que la seconde branche du moyen est irrecevable comme étant nouvelle, mélangée et de fait et de droit, au motif qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni des pièces de la procédure que la société

¹²Si l'adjectif « *trentenaire* » figure uniquement dans l'accord de participation, il n'est pas discuté que l'accord portant sur le plan d'épargne d'entreprise prévoit le même délai de prescription

ait invoqué les dispositions de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et de l'article D. 3324-37 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 7 décembre 2015.

Il est exact que ces dispositions n'ont pas été invoquées par la société devant la cour d'appel.

M. [D] en faisait toutefois mention dans ses conclusions, puisqu'il indiquait (p. 9) « *L'ensemble de ces obligations patronales sont reprises dans la loi N°2014-617 du 13 juin 2014 (Loi dite Loi Eckert) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (Voir Pièces 32 à 38) [...]. Afin de rendre plus efficace la recherche des bénéficiaires de contrats bancaires inactifs, la loi a obligé les banques à rechercher les titulaires de comptes et à publier chaque année le nombre et l'encours des comptes inactifs. Les sommes déposées sur ces comptes doivent être ensuite déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de trois ans lorsqu'il y a décès ou d'un délai de dix ans suivant le début de la période d'inactivité du compte. **Dans le cas où les sommes demeureraient non réclamées par leur titulaire ou leurs ayants droit, elles seront ensuite acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.** Cette dernière est chargée d'organiser la publication par voie électronique de l'identité des titulaires de comptes qui lui ont été transférés afin de faciliter la recherche des comptes inactifs et de protéger le droit des épargnants (Service CICLADE) ».*

En tout état de cause, il pourrait être considéré que la deuxième branche ne se prévaut d'aucun fait qui n'ait été constaté par les juges du fond, en sorte qu'elle est de pur droit et donc recevable (Soc., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.398 ; Soc., 15 février 2023, pourvoi n° 21-15.044 ; Soc., 11 septembre 2024, pourvoi n° 23-11.323).

Sur le fond le salarié oppose le caractère inopérant de la critique du moyen dès lors que sa créance n'a pas pour objet le paiement des droits acquis au titre de la participation et de l'épargne salariale mais l'indemnisation de la perte de ses droits du fait des manquements de la société à ses obligations conventionnelles « *dont celle de tenir à la disposition du salarié ayant quitté l'entreprise, pendant le délai de trente ans prévu par les accords [...], les fonds qu'elle aurait dû remettre à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue du délai d'un an suivant le déblocage de ses droits* ». Il soutient enfin que le moyen est infondé dès lors que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

En tout état de cause la réponse à cette branche dépendra de celle qui sera apportée aux troisième et quatrième branches qui soutiennent que le délai de conservation des fonds par la Caisse des dépôts et consignations n'intéresse que les relations entre celle-ci et le salarié et sont sans effet sur la prescription applicable à l'action exercée par le salarié à l'encontre de l'employeur.

4.2.6. Les troisième et quatrième branches, prises de la violation de l'article 13 de l'accord de participation et de l'article 13 de l'accord portant sur le plan d'épargne d'entreprise soutiennent en effet que :

- les dispositions de l'article 13 de l'accord de participation n'ont pas pour effet d'aménager une période de prescription pendant laquelle les salariés peuvent réclamer des droits au titre de la participation auprès de l'employeur mais instituent seulement une période de forclusion à l'issue de laquelle le bénéficiaire ne peut plus réclamer à la Caisse des dépôts et consignations les fonds effectivement versés à cette dernière au titre de la participation ;
- la prescription trentenaire prévue par l'article 13 de l'accord de participation n'est susceptible de concerner que les rapports entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire et elle est en revanche sans effet sur la prescription applicable aux demandes au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale formées à l'encontre de l'employeur.

Le mémoire en défense soulève à nouveau l'irrecevabilité de ces deux branches en ce qu'elles seraient nouvelles, mélangées de fait et de droit, en faisant valoir que devant la cour d'appel la société n'a pas soutenu que le débiteur n'était plus débiteur des créances acquises par le salarié après leur remise à la Caisse des dépôts et consignations.

La recevabilité du moyen s'appréciera au regard des conclusions d'appel de la société qui soutenait (p. 5), à propos du délai de trente ans de conservation des fonds par la Caisse des dépôts et consignations invoqué par M. [D] : « *Cependant, rien ne justifie de ce que cette disposition consacrée à l'emploi des fonds non réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations serait de nature à faire échec aux règles de prescription précitées [à savoir les prescriptions biennale, triennale ou quinquennale].* »

Sur le fond le salarié oppose le caractère indemnitaire de ses demandes, destinées à réparer la perte de ses droits.

Dans un arrêt rendu le 28 mai 2008 concernant un salarié qui, au soutien de sa demande en paiement au titre de ses droits à la participation pour les exercices 1991 et 1992, invoquait les obligations de l'employeur précisées à l'article R. 442-16, alors applicable, du code du travail (prévoyant que lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre au titre de la participation sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an et que passé ce délai les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription alors trentenaire), en soutenant notamment que les juges du fond auraient dû rechercher si l'employeur avait entrepris toute démarche utile afin de l'informer à sa dernière adresse connue de la libre disposition des fonds qu'il détenait pour son compte, la chambre a rejeté le pourvoi du salarié en se fondant sur les motifs du jugement ayant retenu que l'employeur n'était plus débiteur des sommes revenant au salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise de 1991 et de 1992 lorsqu'il en avait réclamé le paiement en 2004, ce dont il pourrait être déduit que la chambre a considéré que l'employeur n'est plus débiteur des sommes après leur remise à la Caisse des dépôts et consignations :

- Soc., 28 mai 2008, pourvoi n° 06-45.291 :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes d'Annecy, 2 février 2006), que M. [X...] qui avait été employé en 1991 et 1992 par la société Sirius,

ensuite intégrée au groupe Onet, a saisi le conseil de prud'hommes le 30 mai 2005 d'une demande tendant à la condamnation de la société Groupe Onet à lui verser des sommes au titre de ses droits sur la réserve spéciale de participation des années 1991 et 1992 ;

Attendu que M. [X...] fait grief au jugement de l'avoir débouté de ses prétentions, alors, selon le moyen :

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte ni des énonciations du jugement ni des pièces de la procédure, que M. [X...] a soutenu devant les juges du fond que la société Groupe Onet n'avait accompli aucune démarche afin de l'atteindre à sa dernière adresse connue avant de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations et que, dans ces conditions le délai d'un an prévu à l'alinéa 1 de l'article R. 442-16 du code du travail n'avait pas commencé à courir, de sorte que le moyen est à cet égard nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, ensuite, que le conseil de prud'hommes n'était pas tenu d'effectuer les recherches mentionnées par les première et troisième branches qui ne lui étaient pas demandées ;

Attendu, enfin, que, **le conseil de prud'hommes ayant retenu que la société Groupe Onet n'était plus débitrice des sommes revenant à M. [X...] au titre de la participation aux résultats de l'entreprise de 1991 et de 1992 lorsqu'il en avait réclamé le paiement en 2004, les motifs critiqués par la quatrième branche, s'ils sont erronés, sont surabondants ;**

D'où il suit que le moyen qui est irrecevable en sa deuxième branche et inopérant en sa quatrième branche, est, pour le surplus, non fondé ;

Si le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, est jugé recevable, il conviendra d'apprécier si la cour d'appel peut être approuvée en ce qu'elle a fait application, à l'action en paiement exercée par le salarié à l'encontre de son ancien employeur, du délai de prescription trentenaire, prévu par les accords, de conservation des fonds par la Caisse des dépôts et consignations, au terme duquel, à défaut de réclamation par leur titulaire les sommes étaient acquises à l'Etat.

4.2.7. La cinquième branche se prévaut des dispositions de l'article 2232 du code civil. Elle soutient que les demandes en paiement au titre de la participation et de l'épargne salariale sont encadrées par le délai butoir de vingt ans prévu par ce texte, en sorte que le salarié, qui a quitté l'entreprise le 30 octobre 1987, ne pouvait agir, pour faire valoir ses droits au titre de la participation et de l'épargne salariale qui étaient soumis à une période d'indisponibilité de cinq ans, au plus tard que jusqu'au 30 octobre 2012, voire jusqu'au 30 octobre 2013, à le supposer non atteint à la dernière adresse indiquée par lui, peu important tout manquement éventuel de l'employeur à ses obligations d'information ou de remise des fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Le mémoire en défense soulève l'irrecevabilité de cette branche en ce qu'elle serait contraire à la thèse soutenue par la société devant les juges du fond dans la mesure

où elle faisait valoir qu'en application de l'article 2232 du code civil, la prescription était acquise en octobre 2007.

La société soutenait (cf. conclusions, p. 5) : « [...] il est constant que Monsieur [K] [D] avait connaissance de ses droits à participation dès octobre 2007 au plus tard, soit plus de 29 années avant la saisine du Conseil de Prud'hommes. Ce qu'a justement retenu le Conseil de Prud'hommes de Paris, affirmant : « Le Conseil observe également qu'il résulte des dispositions de l'article 2232 du Code civil, que « le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit ». Monsieur [K] [D] ayant cessé son emploi au sein de la Banque Louis Dreyfus au 30 octobre 1987, son éventuelle créance au titre de ses droits à la participation dans l'entreprise se trouve en tout état de cause prescrite».

La société invoquait donc bien les dispositions de l'article 2232 du code civil pour soutenir que la prescription était acquise, en indiquant que le *dies a quem* était le 30 octobre 2007 (soit vingt ans après le départ de l'entreprise de M. [D]), alors que la cinquième branche du moyen affirme que la prescription est en tout état de cause acquise en application du texte précité, instaurant un délai butoir de vingt ans, dès lors que ce délai a expiré le 30 octobre 2012 (si l'on retient que le *dies a quo* est la date d'expiration du délai de cinq ans d'indisponibilité des fonds, soit le 30 octobre 1992) ou au plus tard le 30 octobre 2013 (si l'on retient pour *dies a quo* le 30 octobre 1993, soit la date d'expiration du délai d'un an durant lequel l'entreprise devait tenir les fonds à disposition du salarié).

Il en résulte qu'outre que la société invoquait bien les dispositions de l'article 2232 du code civil, le moyen pris en sa cinquième branche ne se prévaut d'aucun fait qui n'ait été constaté par les juges du fond, en sorte qu'il pourrait être considéré comme de pur droit et donc recevable.

Sur le fond, l'article 2232, créé par la loi du 17 juin 2008 dispose :

« Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2226-1, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes ».

Saisie de l'application du délai butoir d'extinction des droits de vingt ans prévu par l'article 2232 du code civil dans un litige portant sur l'action du salarié en réparation du son préjudice résultant du défaut d'affiliation à un régime de retraite, la chambre sociale a jugé qu'en application des dispositions de ce texte interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de l'article 2224 du même code, le délai de prescription de l'action fondée sur l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent, court à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite, jour où le salarié titulaire de la créance à ce titre a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, considérant donc *in fine* que la créance du

salarié ne naît qu'à la date de la liquidation de ses droits (Soc., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-15.568, publié ; Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.054).

Postérieurement, par plusieurs arrêts publiés au rapport annuel, la Cour de cassation s'est prononcée sur le délai butoir de vingt ans instauré par l'article 2232 du code civil.

Saisie d'un litige portant sur la prescription d'une action en restitution d'un indu de prestations sociales, par arrêt d'assemblée plénière du 17 mai 2023, la Cour de cassation a jugé qu' *« Il résulte de la combinaison des articles 2224 et 2232 du code civil et de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, toute action en restitution d'un indu de prestations de vieillesse ou d'invalidité, engagée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte de celle-ci, permet à la caisse de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action »* (Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié).

A propos de l'application qui a ainsi été faite de l'article 2232 du code civil, le commentaire au rapport annuel de cet arrêt souligne que la Cour de cassation *« énonce [...] que la période de l'indu recouvrable est régie, à défaut de dispositions particulières par l'article 2232 du code civil. Ce texte, qui institue ce qui est communément appelé un « délai butoir », dispose que le délai de la prescription extinctive ne peut être porté au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. **Par la référence à l'article 2232 du code civil, la Cour de cassation confirme, d'une part qu'en dépit de sa rédaction, la règle du « délai butoir » a vocation à s'appliquer à tous les délais de prescription dont le point de départ est « glissant », alors même qu'un dies a quo fixé par la loi n'est ni un report ni une suspension de prescription, seuls visés par ce texte aux côtés de l'interruption.***

Elle précise, d'autre part, que le « jour de la naissance du droit », qui fixe le point de départ du « délai butoir » de vingt ans, n'est pas le jour de naissance du droit d'action, sans quoi ce délai perdrait sa raison d'être, mais le jour de naissance du droit de créance, soit en l'espèce, la date de paiement des prestations indues ».

Puis, par arrêts du 21 juillet 2023, statuant sur la prescription de l'action en garantie des vices cachés qui donnait lieu à une divergence de jurisprudence notamment sur le délai butoir de la prescription, entre d'une part la première chambre civile et la chambre commerciale, d'autre part la troisième chambre, la chambre mixte a jugé : *« En application des articles 1648 alinéa 1^{er} et 2232 du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie. Ce délai-butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie. Il est également applicable aux ventes civiles à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure »* (sommaire de Ch. mixte., 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-17.789, publié ; voir également Ch. mixte., 21 juillet 2023, pourvoi n° 20-10.763 et pourvoi n° 21-19.936, publiés).

S'agissant du délai de vingt ans prévu par l'article 2232 du code civil, ces arrêts énoncent (voir not. point 12 de l'arrêt rendu sur le pourvoi n° 21-19.936) que « **Ce délai constitue le délai-butoir de droit commun des actions civiles et commerciales au-delà duquel elles ne peuvent plus être exercées (Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié) ».**

Comme le souligne le commentaire des arrêts rendus sur le pourvoi n° 20-10.763, «*La chambre mixte a rappelé que l'assemblée plénière avait récemment jugé que le délai de vingt ans de l'article 2232 du code civil constituait le délai butoir de droit commun des actions civiles et commerciales. Si la lettre de ce texte réserve le jeu du délai de vingt ans aux cas de « report du point de départ, suspension ou interruption de la prescription », il résulte des travaux parlementaires que ce délai a été conçu comme la contrepartie à la fixation d'un point de départ glissant au délai de prescription de droit commun. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de faire jouer à ce délai un rôle de délai butoir aux prescriptions qui ont un point de départ glissant comme celui de l'article 1648, alinéa, 1, du code civil ».*

Sur l'application dans le temps de l'article 2232 du code civil, le commentaire des arrêts rendus sur les pourvois n° 21-17.789 et n° 21-19.936 souligne : « **L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 comporte des dispositions transitoires relatives aux textes qui allongent ou réduisent la durée de la prescription. S'applique-t-il au délai prévu à l'article 2232 ? Sur cette question, deux thèses se sont opposées :**

- Selon la première, l'article 2232 en ce qu'il crée un délai butoir ne peut pas s'analyser comme une disposition qui raccourcit ou rallonge la prescription antérieure. Son application obéirait dès lors au régime de droit commun découlant de l'article 2 du code civil. Il en résulte que l'article 2232 ne serait applicable qu'aux seuls contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 [...].

- **Selon une seconde thèse, compte tenu de la préexistence jurisprudentielle d'un délai butoir, l'instauration d'un nouveau délai par l'article 2232 du code civil s'analyserait soit comme un rallongement du délai antérieur en matière commerciale¹³, soit comme un raccourcissement du délai antérieur en matière civile¹⁴ et relèverait de l'article 26 de la loi.**

La chambre mixte prend parti en faveur de cette seconde thèse. Autrement dit, ce nouveau délai butoir de l'article 2232 du code civil s'applique à des situations nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, dans le respect des règles de droit transitoires posées à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ».

La jurisprudence issue de ces arrêts a depuis lors été appliquée à plusieurs reprises par les chambres civiles et commerciale de la Cour (voir notamment 1^{re} Civ., 25 septembre 2024, pourvoi n° 23-15.925, publié ; Com., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-18.851 ; 1^{re} Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-23.487, 3^e Civ., 18 janvier 2024, pourvoi n° 22-12.737 et 3^e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 22-22.792, ces trois arrêts de cassation ayant été rendus sur le moyen relevé d'office tiré de l'application notamment de l'article 2232 du code civil).

¹³Le délai de dix ans prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce a été réduit à cinq ans par la loi du 17 juin 2008 ayant modifié ce texte

¹⁴Par l'article 2224 du code civil ayant réduit la prescription de droit commun à cinq ans

En vertu de cette jurisprudence le délai butoir de l'article 2232 instauré par la loi du 17 juin 2008 s'applique aux droits acquis avant cette date dans le respect des règles de droit transitoires prévues par l'article 26 de la loi du 17 juin 2008, c'est à dire dans les cas où cette loi a allongé un délai de prescription (art. 26 I) ou à l'inverse a réduit un délai de prescription (art. 26 II), étant rappelé que dans cette seconde hypothèse la durée totale de la prescription ne peut excéder la durée prévue par la loi antérieure.

La chambre pourrait donc considérer que le délai butoir de l'article 2232 du code civil s'applique aux droits à la participation et à l'épargne salariale acquis par M. [D] au titre des accords conclus le 15 décembre 1981, étant observé qu'à cette date la prescription légale était trentenaire, qu'elle a été réduite à cinq ans par la loi du 17 juin 2008 puis, si l'on considère qu'il faut faire application de la prescription de l'action portant sur l'exécution du contrat de travail, à deux ans par la loi du 14 juin 2013.

Dans l'hypothèse d'une application de l'article 2232 du code civil, il conviendra de déterminer quelle est la date de connaissance par M. [D] de ses droits, laquelle détermine le point de départ du délai butoir de vingt ans.

Comme il a déjà été relevé, il n'est pas discuté à hauteur de cassation qu'en application des accords d'entreprise, d'une part les sommes auxquelles pouvaient prétendre M. [D] au titre de la participation et du plan d'épargne d'entreprise étaient indisponibles à la date de son départ de l'entreprise, soit le 30 octobre 1987 et que cette période d'indisponibilité a expiré cinq ans plus tard, soit le 30 octobre 1992, d'autre part que la société, à défaut de pouvoir joindre l'intéressé à sa dernière adresse, devait tenir les fonds à sa disposition pendant un an, soit jusqu'au 30 octobre 1993, puis les remettre à la Caisse des dépôts et consignations.

Nous devons dire si, comme il est soutenu, le jour de la connaissance par M. [D] de ses droits se situait au 30 octobre 1992, ou au plus tard le 30 octobre 1993, en sorte que la prescription était acquise le 30 octobre 2012, ou au plus tard le 30 octobre 2013.

La pertinence du moyen, pris en ses première à cinquième branches, s'appréciera au regard de l'ensemble de ces observations.